N° 472 30 JUIN 2018

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DÉCISIONS

CIRCONSCRIPTION D'UVEA

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

L'arrêté n° 2018-333 du 18 juin 2018 n'est pas publiable au Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2018-334 du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté n° 2017 - 689 du 23 août 2017 portant mise en œuvre de l'écotaxe et création de régies d'avances auprès du service territorial de l'environnement.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°96-57 du 26 janvier 1996 relatif à l'exécution du budget des collectivités publiques et de leurs établissements publics dans le territoire des îles Wallis et Futuna, et notamment le titre IV (« Dispositions relatives aux régies ») ;

Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire de régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 99-510 du 27 décembre 1999 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°66/AT/99 du 16 décembre 1999 autorisant le Préfet, Administrateur Supérieur, à créer des régies de recettes et des régies d'avances pour l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses du Budget territorial ;

Vu l'arrêté n° 99 – 511 du 27 décembre 1999 approuvant et rendant exécutoire la délibération N° 67/AT/99 du 16 décembre 1999 « fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être versée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics du Territoire des îles Wallis et Futuna, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents » ;

Vu l'arrêté n° 2016 – 729 du 28 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération modifiée n° 32/AT/2016 du 14 décembre 2016 portant création de l'écotaxe ;

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-689 du 23 août 2017 portant mise en œuvre de l'écotaxe et création de régies d'avances auprès du service territorial de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 16 de l'arrêté n° 2017-689 du 23 août 2017 est modifié comme suit :

LIRE :

" Article 16 : Montant de l'avance
*Le montant maximum de l'avance à consentir à chaque régisseur est fixé à **100 000 FCFP".***

AU LIEU DE :

" Article 16 : Montant de l'avance
*Le montant maximum de l'avance à consentir à chaque régisseur est fixé à **50 000 FCFP".***

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général, le directeur des finances publics, le délégué du Préfet à Futuna, le chef de service des douanes des contributions diverses et de la régie locale des tabacs et le chef du service territorial de l'environnement et le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistrée et publiée au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-335 du 20 juin 2018 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 28 février 2017 ;
Vu I' arrêté du Ministère de I' lntérieur en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 du code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse	Employeur
AUTOMALO Silila ép. TEUGASIALE	15/03/1983 à UVEA (986)	ALELE, HIHIFO, 98600 UVEA	EBENEZER SERVICES

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de **trois ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef des services du cabinet du préfet, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, le directeur du service d'État de l'aviation civile et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-336 du 20 juin 2018 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 28 février 2017 ;
Vu I' arrêté du Ministère de I' lntérieur en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n" 2017-102 du 28 février2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 du code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse	Employeur
KAFIKAILA Telesia ép. KAIVAVAU	02/10/1975 à SIGAVE (986)	MALAE, HIHIFO, 98600 UVEA	EBENEZER SERVICES

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de **trois ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef des services du cabinet du préfet, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, le directeur du service d'État de l'aviation civile et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-337 du 20 juin 2018 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 28 février 2017 ;
Vu I' arrêté du Ministère de I' lntérieur en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 du code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse	Employeur
LAULILIKI, Tonata, ép. HOLOKAUKAU	31/05/1974 à UVEA (986)	TENIU, HAAFUASIA, HAHAKE, 98600 UVEA	EBENEZER SERVICES

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de **trois ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef des services du cabinet du préfet, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, le directeur du service d'État de l'aviation civile et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-338 du 20 juin 2018 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la

consultation de traitements autorisés de données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 28 février 2017 ;
Vu I' arrêté du Ministère de I' lntérieur en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 du code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse	Employeur
MOEFANA Pipiena ép. LEALOFI	01/12/1963 à SIGAVE (986)	HAAFUASIA, HIKUNIU, 98600 UVEA	EBENEZER SERVICES

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de **trois ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef des services du cabinet du préfet, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, le directeur du service d'État de l'aviation civile et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-339 du 20 juin 2018 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 28 février 2017 ;
Vu I' arrêté du Ministère de I' intérieur en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 du code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse	Employeur
TAKASI, Sulia ép. PAINO	30/07/1976 à SIGAVE (986)	TUFUONE, HIHIFO, 98600 UVEA	EBENEZER SERVICES

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de **trois ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre

public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef des services du cabinet du préfet, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, le directeur du service d'État de l'aviation civile et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-340 du 20 juin 2018 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;

Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 28 février 2017 ;
Vu I' arrêté du Ministère de I' lntérieur en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 du code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse	Employeur
TARTU, Gilles	01/07/1963 à BREST (29)	Lotissement Aéroport, MALAE, HIHIFO 98600 UVEA	SEAC-WF

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de **trois ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef des services du cabinet du préfet, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, le directeur du service d'État de l'aviation civile et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-341 du 20 juin 2018 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 28 février 2017 ;
Vu I' arrêté du Ministère de I' lntérieur en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 du code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse	Employeur
SALASALA, Suliana	11/04/1959 UVEA (986)	RT1, AKAAKA, HAHAKE 98600 UVEA	MANUTENTION AEROPORT

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de **trois ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef des services du cabinet du préfet, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, le directeur du service d'État de l'aviation civile et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-342 du 22 juin 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 83/CP/2018 du 04 juin 2018 autorisant le versement de la subvention pour l'AHSAD - WF.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2018,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 83/CP/2018 du 04 juin 2018 autorisant le versement de la subvention pour l'AHSAD – WF.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 83/CP/2018 du 04 juin 2018 autorisant le versement de la subvention pour l'AHSAD - WF.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le

budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2018, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 89/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-966 du 08 décembre 2017 ;
Vu la Demande déposée par M. MAILEHAKO Petelo, Président de l'AHSAD-WF (Association Handicap Solidarité Aide A Domicile – Wallis et Futuna) dont le siège social est à Montluçon - Métropole ;
Vu la Lettre de convocation n°29/CP/2018/MGL/mnu/us du 24 mai 2018 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 04 juin 2018 ;

ADOPTE :
Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est autorisé le versement de la subvention d'un montant de **cinq cent mille francs CFP (500 000 FCFP)** en faveur de l'AHSAD-WF pour ses frais de fonctionnement et pour le transfert de matériels destinés aux personnes de grande dépendance de la Métropole sur le Territoire.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert à la Caisse du Crédit Mutuel de Montluçon.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la bénéficiaire auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2018. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2018, fonction 5, sous-fonction 51, rubrique 511, nature 65748, chapitre 935, enveloppe 14459.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2018-343 du 22 juin 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 84/CP/2018 du 04 juin 2018 autorisant le versement de la subvention pour JMJ PANAMA 2019 WF.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2018,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 84/CP/2018 du 04 juin 2018 autorisant le versement de la subvention pour JMJ PANAMA 2019 WF.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 84/CP/2018 du 04 juin 2018 autorisant le versement de la subvention pour JMJ PANAMA 2019 WF.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu le Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2018, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-994 du 14 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 89/AT/2017 du 1er décembre 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-966 du 08 décembre 2017 ;
Vu la Demande déposée par le RP MALIVAO Soane, Président de JMJ PANAMA 2019 WF dont le siège social est à Mata'Utu- Wallis ;
Vu la Lettre de convocation n° 29/CP/2018/MGL/mnu/us du 24 mai 2018 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 04 juin 2018 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est autorisé le versement de la subvention d'un montant de **deux millions de francs CFP (2 000 000 FCFP)** en faveur de JMJ PANAMA 2019 WF pour les frais de participation de jeunes wallisiens et futuniens aux Journées Mondiales de la Jeunesse qui se dérouleront du 22 au 27 janvier 2019 au PANAMA.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert à la Direction des finances publiques de Wallis et Futuna.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la bénéficiaire auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2018. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2018, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 036, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 16981.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2018-344 du 22 juin 2018 modifiant l'arrêté n° 2017-698 du 31 août 2017 portant nomination des régisseurs titulaires et des régisseurs suppléants des deux régies d'avances du service territorial de l'environnement.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
Vu le décret n°96-57 du 26 janvier 1996 relatif à l'exécution du budget des collectivités publiques et de leurs établissements publics dans le territoire des îles Wallis et Futuna, et notamment le titre IV (« Dispositions relatives aux régies ») ;
Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire de régisseurs ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 99-510 du 27 décembre 1999 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°66/AT/99 du 16 décembre 1999 autorisant le Préfet, Administrateur Supérieur, à créer des régies de recettes et des régies d'avances pour l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses du Budget territorial ;
Vu l'arrêté n° 99 – 511 du 27 décembre 1999 approuvant et rendant exécutoire la délibération N° 67/AT/99 du 16 décembre 1999 « fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être versée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics du Territoire des îles Wallis et Futuna, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents » ;
Vu l'arrêté n° 2016 – 729 du 28 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération modifiée n° 32/AT/2016 du 14 décembre 2016 portant création de l'écotaxe ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017 – 698 du 31 août 2017 portant nomination des régisseurs titulaires et des régisseurs suppléants des deux régies d'avances du service territorial de l'environnement ;
Sur proposition du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté n° 2017-698 du 31 août 2017 est modifié comme suit :

LIRE :

" ***Article 1er :***
*Monsieur **MANUFEKAI Kusitino, secrétaire comptable du service territorial de l'environnement**, est nommé régisseur de la régie d'avances sise dans les locaux du service territorial de l'environnement à Wallis, **à compter de la date de signature du présent arrêté** avec pour mission exclusive d'appliquer les dispositions prévues dans l'arrêté susvisé portant création de celle-ci".*

AU LIEU DE :

*" **Article 1er*** :
*Madame **Falakika TUHIMUTU-TAOFIFENUA, adjointe au chef du service territorial de l'environnement**, est nommé régisseur de la régie d'avance sise dans les locaux du service territorial de l'environnement à Wallis, **à compter du 1er septembre 2017** avec pour mission exclusive d'appliquer les dispositions prévues dans l'arrêté susvisé portant création de celle-ci".*

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 2017-698 du 31 août 2017 est modifié comme suit :

LIRE :

*" **Article 2 :***
*En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement, Monsieur **Kusitino MANUFEKAI** sera remplacé par **Madame Ateliana MAUGATEAU, agent Responsable du CET de Vailepo au service territorial de l'environnement".***

AU LIEU DE :

*" **Article 2 :***
*En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement, **Madame Falakika TUHIMUTU-TAOFIFENUA** sera remplacée par **Monsieur Kusitino MANUFEKAI, secrétaire comptable du service territorial de l'environnement".***

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général, le directeur des finances publics, le chef du service territorial de l'environnement et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistrée et publiée au journal officiel du Territoire et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-345 du 22 juin 2018 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 28 février 2017 ;
Vu I' arrêté du Ministère de I' lntérieur en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 du code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse	Employeur
ILOAI Ugopapalagi, Dimitri, Lelei, Ofahala, Fakakoviloto	22/06/1996 UVEA (986)	LOTUA, VAITUPU, HIHIFO, 98600 UVEA	MANUTENTION AEROPORT

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de **un an** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre

public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef des services du cabinet du préfet, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, le directeur du service d'État de l'aviation civile et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-346 du 22 juin 2018 définissant les conditions d'obtention de la « médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers » des agents relevant du corps d'emploi des Sapeurs-Pompiers des circonscriptions territoriales des îles de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 2017- 1155 du Président de la République en date du 10 Juillet 2017 créant un échelon supplémentaire pour la médaille d'ancienneté et la médaille pour services exceptionnels ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n° 494 du 11 Juillet 2017 instituant la « médaille d'honneur des sapeurs- pompiers » en faveur des agents relevant du corps d'emploi des Sapeurs-Pompiers des circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna;
Sur proposition du chef des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est destinée à récompenser les sapeurs-pompiers professionnels qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions ou qui s'y sont particulièrement distingués.
La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers comprend la médaille d'ancienneté et la médaille avec rosette pour services exceptionnels.

Article 2 : La médaille d'ancienneté des sapeurs-pompiers comporte quatre échelons :
1° La médaille de bronze, décernée après dix années de services ;
2° La médaille d'argent, décernée après vingt années de services ;
3° La médaille d'or, décernée après trente années de services ;
4° La médaille grand'or, décernée après quarante années de services.

Article 3 : Sont pris en compte pour l'attribution de la médaille d'ancienneté des sapeurs-pompiers :
1° Les services accomplis en qualité de sapeur-pompier professionnel, sapeur-pompier volontaire, sapeur-pompier de Paris, marin pompier de Marseille et militaire des formations militaires de la sécurité civile ;
2° Les services accomplis au titre du service national actif ou du service civique ;
3° Les services militaires accomplis sous les drapeaux en période de guerre.
Les congés de maternité et d'adoption sont considérés comme des services effectifs.
Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata du temps de service accompli.
Les services accomplis simultanément ne sont pas pris en compte cumulativement.

Article 4 : La médaille avec rosette pour services exceptionnels peut être décernée à tout sapeur-pompier professionnel qui s'est particulièrement distingué dans l'exercice de ses fonctions.
Elle comporte trois échelons :
1° La médaille d'argent ;
2° La médaille de vermeil, qui peut être décernée aux titulaires de la médaille d'argent avec rosette depuis cinq ans au moins ;
3° La médaille d'or, qui peut être décernée aux titulaires de la médaille de vermeil avec rosette depuis cinq ans au moins.
La médaille d'or avec rosette peut être décernée sans condition d'ancienneté aux personnels tués dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 5 : La médaille d'honneur est décernée, sur proposition de l'autorité hiérarchique, par le Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.
Elle peut être décernée à titre posthume, dans les cinq ans suivant la date du décès, aux sapeurs-pompiers professionnels qui pouvaient se prévaloir de services de la durée et de la qualité requise par le présent arrêté.
Elle ne peut être décernée plus de cinq ans après la cessation définitive des fonctions de sapeur-pompier professionnel.
Elle ne peut être attribuée aux membres de l'Assemblée territoriale.
Elle ne peut être attribuée aux membres de la Légion d'honneur ou de l'Ordre national du mérite et aux titulaires de la médaille militaire dans les trois ans suivant leur nomination, leur promotion ou leur élévation dans ces ordres.

Article 6 : Nul ne peut se voir décerner la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers s'il a été condamné pour crime ou à une peine de prison sans sursis égale ou supérieure à un an.
La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est retirée en cas de condamnation pour crime ou à une peine de prison sans sursis égale ou supérieure à un an. Elle est également retirée si l'intéressé a fait l'objet d'une sanction disciplinaire entraînant radiation des cadres ou résiliation de l'engagement.
Elle peut être retirée ou son attribution différée pour tout fait constituant un manquement à l'honneur ayant entraîné une condamnation ou une sanction disciplinaire.

Article 7 : L'insigne de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, la couleur du ruban et sa disposition sont ceux prévus aux articles 5 et 6 du décret n° 2017-1155 du 10 Juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

Article 8 : Un diplôme est délivré à chaque titulaire de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

Article 9 : L'arrêté n°2017-494 du 11 Juillet 20017 est abrogé.

Article 10 : Le Chef des services du cabinet, le Délégué du Préfet à Futuna et l'Adjoint du Préfet, chef de la Circonscription d'Uvéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n° 2018-347 du 25 juin 2018 relatif au versement, au titre des mois de janvier à juillet 2018 à la circonscription d'UVEA du montant de la mesure bas salaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer,
Vu le décret du 2 février 2017 portant nomination du préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna M.Jean-Francis TREFFEL ; Vu la décision n°2017-171 du 27 février 2017 constatant l'arrivée et la prise de fonction de M. Jean-Francis TREFFEL, Préfet de classe normale groupe hors échelle C 2ème chevron, affecté en qualité de Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-930 du 24 novembre 2017 fixant le barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna, classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les budgets de l'État et des circonscriptions territoriales ;
Considérant la liste des bénéficiaires -hors "assistantes maternelles"-;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé pour le paiement de la mesure bas salaire, au titre du BOP 307 pour le premier semestre 2018, sur le compte de tiers de la circonscription de UVEA, le montant suivant : 23 617 € (Vingt trois mille six cent dix sept euros).
Ce montant sera imputé sur CF : 0307-D986-D986 ; DF : 0307-99 ; ACT : 030700009999 ; ;
CC : ADSADMS986 ; PCE : 6411110000

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent concerne 22 agents dont la liste sera transmise notamment à la circonscription de UVEA.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure, le chef du service des ressources humaines, et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n° 2018-348 du 25 juin 2018 relatif au versement, au titre des mois de janvier à juillet 2018 à la circonscription de SIGAVE du montant de la mesure bas salaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer,
Vu le décret du 2 février 2017 portant nomination du préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna M. Jean-Francis TREFFEL ;
Vu la décision n°2017-171 du 27 février 2017 constatant l'arrivée et la prise de fonction de M. Jean-Francis TREFFEL, Préfet de classe normale groupe hors échelle C 2ème chevron, affecté en qualité de Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-930 du 24 novembre 2017 fixant le barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna, classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les budgets de l'État et des circonscriptions territoriales ;
Considérant la liste des bénéficiaires, hors "assistantes maternelles";
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé pour le paiement de la mesure bas salaire, au titre du BOP 307 pour le premier semestre 2018, sur le compte de tiers de la circonscription de SIGAVE, le montant suivant : 21 405 € (Vingt un mille quatre cent cinq euros).

Ce montant sera imputé sur CF : 0307-D986-D986 ; DF : 0307-99 ; ACT : 030700009999 ;
CC : ADSADMS986 ; PCE : 6411110000

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent concerne 13 agents dont la liste sera transmise notamment à la circonscription de SIGAVE.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure, le chef du service des ressources humaines, et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n° 2018-349 du 25 juin 2018 relatif au versement, au titre des mois de janvier à juillet 2018 à la circonscription d'ALO du montant de la mesure bas salaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer,
Vu le décret du 2 février 2017 portant nomination du préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna , M. Jean-Francis TREFFEL ;
Vu la décision n°2017-171 du 27 février 2017 constatant l'arrivée et la prise de fonction de M. Jean-Francis TREFFEL, Préfet de classe normale groupe hors échelle C 2ème chevron, affecté en qualité de Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-930 du 24 novembre 2017 fixant le barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna, classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les budgets de l'État et des circonscriptions territoriales ;
Considérant la liste des bénéficiaires, hors "assistantes maternelles";
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé pour le paiement de la mesure bas salaire, au titre du BOP 307 pour le premier semestre 2018, sur le compte de tiers de la circonscription de ALO, le montant suivant : 50 667 € (cinquante mille six cent soixante sept euros).
Ce montant sera imputé sur CF : 0307-D986-D986 ; DF : 0307-99 ; ACT : 030700009999 ;
CC : ADSADMS986 ; PCE : 6411110000

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent concerne 26 agents dont la liste sera transmise notamment à la circonscription de ALO.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure, le chef du service des ressources humaines, et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n° 2018-350 du 27 juin 2018 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministère des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié, fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2000-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 08-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2008-450 du 10 octobre 2008 rendant exécutoire la délibération n° 30/AT/08 du 03 octobre 2008 portant modification des taxes relatives aux carburants à Wallis-et-Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-168 du 05 juin 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 42/CP/2009 du 22 mai 2009 portant modification de la taxe intérieure de consommation sur les hydrocarbures applicable sur le gazole EEWF ;

Vu l'arrêté n° 182 du 12 juin 2009 portant modification de l'article 1 de l'arrêté n° 159 du 2 juin 2009 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;

Vu l'arrêté n° 2018-287 du 30 mai 2018 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire pour la période du 1er au 30 juin 2018 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente au détail à la pompe en franc pacifique par litre sont fixés comme suit :

Désignation	Prix maximum de vente au détail TTC en XPF/litre
Super carburant sans plomb	185,8
Gazole (diésel) route	170,9
Gazole vendu à EEWF	135,4
Pétrole lampant	171,5

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté 2018-287 du 30 mai 2018 susvisé, est applicable à compter du 1er juillet 2018.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-351 du 28 juin 2018 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statu de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, installé le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 1081 du 1er décembre 1944 du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie rendu applicable au territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, notamment son article 30 ;
Vu l'arrêté n° 99-29 du 26 janvier 1999 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 04/AT/99 du 18 janvier 1999 portant règlement intérieur de l'Assemblée territoriale, notamment ses articles 2 et 45 ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-296 du 4 juin 2018 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative ;
Considérant l'impossibilité, pour l'Assemblée territoriale, de se réunir à la date fixée par l'arrêté du 4 juin 2018 du fait que la moitié plus un des membres dont elle est composée n'était pas présent ;
Considérant qu'en application des dispositions de l'article 30 de l'arrêté modifié n° 1081 du 1er décembre 1944 repris dans l'article 45 du règlement intérieur de l'assemblée territoriale, la session est renvoyée de plein droit au lundi suivant ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : L'Assemblée territoriale est convoquée en session administrative le **lundi 2 juillet 2018 à 10 heures.**

Elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de conseillers présents.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

DÉCISIONS

Décision n° 2018-645 du 18 juin 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2017-2018 de l'étudiante **UHILA Valelia** inscrite en **1ère année de Licence LEA Anglais-Espagnol** à l'Université du Maine – LE MANS (72).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2018-646 du 18 juin 2018 modifiant et complétant la décision n° 2018-571 du 01 juin 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

L'article 1 de la décision n° 2018-571 du 1er juin 2018 susvisée est modifié et complété comme suit :

« Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet ***Wallis/Nantes*** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018-2019 de l'étudiante **MANUKA Charlène** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Anglais-Espagnol** à l'Université d'Angers (49) ».

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2018-647 du 18 juin 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2017-2018 de l'étudiante **UTO Philomène** inscrite en **1ère année de BTS Métiers de l'Eau** au Lycée Polyvalent Régional Arthur VAROQUAUX – TOMBLAINE (54).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2018-648 du 18 juin 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Rennes** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018-2019 de l'étudiante **TUIKALEPA Morvin** inscrite en **1ère année de BTS Transport et prestations logistiques** au Lycée-Collège Saint Raphaël - PONT L'ABBE (29).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2018-649 du 18 juin 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame POLELEI Soane Tamata.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur POLELEI Soane Tamata, né le 27/02/1970 à Wallis, son épouse, Madame HAELEMAI Lusia Manuopea ép. POLELEI, née le 28/07/1972 à Wallis, demeurant, au village de Mata'Utu, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 fcfp (soit 1 120 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-650 du 18 juin 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur IKAUNO Visesio.

Il est octroyé une aide simple à Monsieur IKAUNO Visesio, né le 04/04/1949 à Wallis, demeurant, au village d'Utufua, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis

Le montant de l'aide est de 20 286 fcfp (soit 170 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-651 du 18 juin 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle FISIIPEAU Colette, Ornella, Finemui.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle FISIIPEAU Colette, Ornella, Finemui, née le 08/01/1999 à Wallis, demeurant, au village de Haafuasia, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis

Le montant de l'aide est de 66 826 fcfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-652 du 18 juin 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame HOLOIA Mikaele.

Il est octroyé une aide simple à Monsieur HOLOIA Mikaele, né le 29/09/1951 à Wallis, son épouse, Madame SEGI dit MUSULAMU Losa, née le 29/06/1956 à Wallis, demeurant, au village de Vailala, district de Hihifo, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis

Le montant total de l'aide est de 20 286 x 2 = 40 572 fcfp (soit 339,99 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-653 du 18 juin 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TOLIKOLI Etualeto.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur TOLIKOLI Etualeto, né le 12/11/1977 à Wallis, demeurant, au village de Falaleu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis

Le montant de l'aide est de 66 826 fcfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-654 du 18 juin 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TOMA Marie-Noëlle ép. HEAFALA.

Il est octroyé une aide majorée à Madame TOMA Marie-Noëlle ép. HEAFALA, née le 31/12/1969 à Nouméa, demeurant, au village de Mata'Utu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis

Le montant de l'aide est de 66 826 fcfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-655 du 18 juin 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame VAKAMUA Lutimila ép. ATUVASA.

Il est octroyé une aide simple à Madame VAKAMUA Lutimila ép. ATUVASA, née le 18/05/1966 à Futuna, demeurant au village de Vaisei, royaume de Sigave, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 20 286 fcfp (soit 170 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Les décisions n° 2018-656 à 2018-659 ne sont pas publiables au Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2018-660 du 20 juin 2018 accordant des titres de transports à deux candidats au dispositif cadres pour Wallis et Futuna.

Est accordé à Mademoiselle Malia Kilisitina HAFOKA et Monsieur Aimé POLELEI, des titres de transport en classe économique sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis pour leur permettre de passer les tests de positionnement prévus par la réglementation du dispositif cadres.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, PCE : 6512800000.

Décision n° 2018-661 du 22 juin 2018 au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à Mlle **UUATEMOAKEHE Lupehaapai** inscrite en 2ème année de BTS Economique Sociale Familiale au lycée du Grand Nouméa en Nouvelle-Calédonie (988), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2018.

Les parents de l'intéressée, **Mr et Mme UUATEMOAKEHE Kolovisi** ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de 50%, il convient de rembourser sur leur compte n° **11408 06960 01013400151 84** domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna** la somme de 14050 XPF correspondant à la moitié du coût du billet d'avion aller simple.

Décision n° 2018-662 du 22 juin 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Marseille** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018-2019 de l'étudiante **PAGATELE Malia Pelenatita** inscrite en **1ère année de BTS Gestion PME** au LTP SAINT VINCENT DE PAUL - MARSEILLE (13).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2018-663 du 22 juin 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nice** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018-2019 de l'étudiante **IKAFOLAU Malia** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Support à l'action managériale** au Lycée Antoine de SAINT-EXUPERY – SAINT-RAPHAËL (83).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2018-664 du 22 juin 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018-2019 de l'étudiante **AKILANO Malia** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Mathématiques à l'Université d'Evry Val d'Essonne –** EVRY (91).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2018-665 du 22 juin 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018-2019 de l'étudiante **TUKUMULI Malekalita** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Droit, économie et gestion à l'Université de Limoges** – LIMOGES (87).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2018-666 du 22 juin 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Marseille/Nouméa** en classe économique pour les vacances universitaires 2017-2018 de l'étudiante **TIALETAGI Eléanore** inscrite en **1ère année de Licence de STAPS** à l'Université d'Aix-Marseille – MARSEILLE CEDEX 4 (13).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2018-667 du 22 juin 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiante **TUISAMOA Laetitia** inscrite **en 1ère année de BTS Assistant de Gestion de PME-PMI à réf. Euro en 2017-2018** au Lycée Robert SCHUMAN – METZ (57).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-668 du 22 juin 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Bordeaux** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018-2019 de l'étudiant **TAKANIKO Sinito** poursuivant ses études en **1ère année de BTSA Technico-commercial** au Lycée Agricole Georges Desclaude – SAINTES (17).

Article 2 : La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2018-669 du 22 juin 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Rennes** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018-2019 de l'étudiante **TUFELE Noga** poursuivant ses études en **1ère année de Licence STS Portail Mathématiques Informatique Statistique** à l'Université de Bretagne Sud – Site de Vannes (56).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2018-670 du 22 juin 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TUVINI Elisabeth, Finau ép. KATEA.

Il est octroyé une aide majorée à Madame TUVINI Elisabeth, Finau ép. KATEA, née le 05/03/1975 à Futuna, demeurant au village de Poi, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 66 826 fcfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-671 du 22 juin 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame FALELAVAKI Petelo.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur FALELAVAKI Petelo, né le 09/01/1968 à Futuna, son épouse, Madame PUAKAVASE Amélia ép FALELAVAKI, née le 24/01/1968 à Futuna, demeurant au village de Nuku, royaume de Sigave, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 fcfp (soit 1120 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-672 du 22 juin 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle KULIMOETOKE Sesilia.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle KULIMOETOKE Sesilia, née le 17/07/1973 à Wallis, demeurant, au village d'Aka'aka, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis

Le montant de l'aide est de 66 826 fcfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-673 du 22 juin 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TAPUTAI Malia Leovina ép. IKAFOLAU.

Il est octroyé une aide majorée à Madame TAPUTAI Malia Leovina ép. IKAFOLAU, née le 03/03/1951 à Wallis, demeurant, au village de Ha'afuasia, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis

Le montant de l'aide est de 66 826 fcfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence

est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-674 du 22 juin 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur IKAFOLAU Petelo Fulie.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur IKAFOLAU Petelo Fulie, né le 12/05/1972 à Wallis, demeurant, au village de Kolopopo, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis

Le montant de l'aide est de 66 826 fcfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-675 du 22 juin 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TALAU Molagalelei, Maukavatapu, Esau Pierre Chanel.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur TALAU Molagalelei, Maukavatapu, Esau Pierre Chanel, né le 10/04/1998 à Wallis, demeurant, au village de Vaitupu, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis

Le montant de l'aide est de 66 826 fcfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2018.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Les décisions n° 2018-676 et 2018-677 ne sont pas publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décisions n° 2018-678 du 26 juin 2018 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement du projet de réhabilitation d'un second poulailler et l'acquisition d'un véhicule de livraison à madame Katalina HEMA.

Est effectué le versement du solde de la prime à l'investissement au compte de madame HEMA Katalina conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention susvisée.

Le montant du solde est de **1 274 400 fcfp** qui correspond à (2 548 800 – 1 274 400) sera versé sur le compte de Madame HEMA Katalina ci-après :

Etablissement bancaire : BANQUE DE WALLIS ET FUTUNA
Titulaire du compte : Mme Katalina HEMA
Compte n° 11408 / 06960 / 20024800109 / 84

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2018, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2018-679 du 26 juin 2018 effectuant le deuxième versement de la prime à l'investissement du projet d'acquisition d'une bateau de pêche et de transport de personne en mer de M. Paulo MASEI.

Est effectué le versement de la deuxième tranche de la prime à l'investissement à M. Paulo MASEI pour le projet d'acquisition d'un bateau et équipement.

Le deuxième versement de l'aide est de **771 210 Fcfp** qui correspond à 2 570 700 x 30 % qui sera versé sur le compte du promoteur, ci-après :

Etablissement bancaire : BANQUE DE WALLIS ET FUTUNA
Titulaire du compte : M. ou Mme Paulo MASEI
Compte n° 11408 / 06960 / 01023700193 / 84

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2018, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Les décisions n° 2018-680 et n° 2018-681 ne sont pas publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2018-682 du 27 juin 2018 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement du projet d'extension du Maloccino de Madame Noela TAOFIFENUA.

Est effectué le versement du solde de la prime à l'investissement au compte de madame Noela TAOFIFENUA pour le projet d'extension du Maloccino conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention susvisée.

Le montant du solde est de **1 075 000 fcfp** qui correspond à (2 150 000 - 1 075 000) sera versé sur le compte de Madame Noela TAOFIFENUA ci-après :

Etablissement bancaire : BANQUE DE WALLIS ET FUTUNA
Titulaire du compte : Mme Noela TAOFIFENUA
Compte n° 11408 / 06960 /04101400195 / 84

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2018, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2018-683 du 27 juin 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2017-2018 de l'étudiant **VEGI Christ** inscrit en **1ère année de DUT MMI** à l'Université de Cergy- Pontoise – SARCELLES (95).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2018-684 du 27 juin 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nantes/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2017-2018 de l'étudiante **TAUFANA Cenicienta** inscrit en **3ème année de Licence LLCER Espagnol** à l'Université LUMIERE Lyon 2 - LYON (69).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2018-685 du 27 juin 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Pau/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2017-2018 de l'étudiant **PIPISEGA Elkana** inscrit en **1ère année de Licence Eco-Gestion** à l'Université de Pau et des Pays de l'ADOUR – PAU (64).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2018-686 du 27 juin 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nice** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018-2019 de l'étudiante **FAKATAULAVELUA Aloisia** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Management des unités commerciales** au Lycée Jean MOULIN – DRAGUIGNAN Cedex 83011 (83).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2018- 687 du 27 juin 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018-2019 de l'étudiant **HANUI Mikaele** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Électrotechnique** au Lycée du Dauphine – ROMANS-SUR-ISERE (26).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2018-688 du 27 juin 2018 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement du projet de réhabilitation du « Teone Beach » de Madame Ismaella VAITOOTAI.

Est effectué le versement du solde de la prime à l'investissement au fournisseur C.M. P SARL.

Le montant du solde est de 1 075 000 FCFP qui correspond a (2 150 000 - 1 075 000) qui sera versé sur le compte du fournisseur, ci-après :

Titulaire du compte :SARL CMP
Domiciliation : AGENCE VICTOIRE

RIB : 17939 09110 00386800150 049
IBAN : FR76 1793 9091 1000 3868 00150 049
BIC:BNPANCNXXXX

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2018, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

CIRCONSCRIPTION D'UVEA

Délibération n° 2018-04 du 21 juin 2018 autorisant une indemnité de frais de mission à un chef de village en déplacement à l'extérieur du Royaume d'Uvea.

LE CONSEIL DE LA CIRCONSCRIPTION D'UVEA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment ses articles 3, 17 et 18 ;

Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives, modifié par l'arrêté n° 294 du 6 août 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2015-294 portant revalorisation des indemnités journalières de frais de mission accordée aux membres du Conseil de Circonscritpion d'Uvea, en déplacement à l'extérieur de Wallis ;

Vu la délibération n° 2016-08 du 14 avril 2016 constatant la destitution des Notables (Aliki Fa'u) du royaume d'Uvea et l'installation de nouveaux notables, membres du conseil de circonscription ;

Vu la délibération n° 2016-09 du 18 avril 2016 constatant l'installation de Monsieur Patalione KANIMOA en qualité de HAU (Chef traditionnel) du royaume d'Uvea ;

Sur proposition de l'Adjoint au Préfet, chef de la circonscription d'Uvea ;

Considérant l'avis favorable émis par le conseil ;

Conformément aux tentes sus-visés ;

A dans sa séance du Vendredi 22 juin 2018,

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Le conseil autorise **HEU, Vahai TUULAKI**, chef de village de Vaitupu à représenter les autorités coutumières du Royaume d'Uvea à la remise du livre bleu, dans le cadre des assises des Outre-mer à Paris du **lundi 25 juin au lundi 2 juillet 2018**.

Article 2 : La dépense afférente à la présente délibération est imputable au budget de la circonscription d'Uvea, exercice 2018.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit et transmise au chef du territoire pour insertion dans le Journal Officiel de Wallis et Futuna.

LAVELUA,
TAKUMASIVA AISAKE
Patalione KANIMOA

KALAE KIVALU,
Mikaele HALAGAHU

ANNONCES LÉGALES

SOCIETE MOLIHINA VILLAGEOIS DE ALELE SARL (SMA)
Société à Responsabilité Limitée
Capital Social : 200.000 Fcfp
Siège social : Mafutapu - Alele - Hihifo - Wallis

Objet :

- L'Elagage, entretien et réparation, prestation de service, nettoyage, espace vert, surveillance, sécurité, l'acconage, agence de constructuion de bâtiments, travaux publics de toutes nature, élevage, pêche, agriculture, l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, le transport, la manutention, le courtage, la vente en gros, demi-gros, détail de tous produits, matériaux, matériel, marchandises, denrées, objet de toute nature et de toute provenance.
- L'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'octroi de licences.
- La création, l'acquisition sous toute forme, la location comme bailleur ou comme preneur, avec ou sans promesse de vente, de tous foncs ou établissement commercial, industriel ou artisanal entrant dans le cadre de l'objet social.
- L'assurance, la réassurance et la coassurance, en tous pays, de tous risques.
- La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer.

Durée : - 99 ans
Gérant : - Taifisi FOLITUU
Co-Gérants : - Siolesio VANDAC
- Soane HANISI

Pour avis, Le gérant

NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT

Par décision de l'assemblée ordinaire en date du 18 mai 2018, les associés de la SARL EDEN dont le siège sociale est situé RT 3 Mata Utu 98600 WALLIS, immatriculée au RCS de Wallis sous le N°2005 B 1073, ont procédé à la nomination de Sophie BOURGEOIS comme gérant.

Ancienne mention :
Gérant Jean Luc LEROUX

Nouvelle mention :
Gérant : Sophie BOURGEOIS

SOFRANA HOLDING
Société anonyme au capital de 5.000.000 XPF
Siège social à MATA'UTU, Ile Wallis
(Territoire des Iles Wallis et Futuna),
Immeuble SCI CORAIL, BP 24
R.C.S MATA'UTU 82 B 56

Il résulte des décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 12 avril 2018, que les mentions antérieurement publiées sont modifiées de la manière suivante :

Anciennes mentions :

- Dénomination sociale : SOFRANA HOLDING.

Nouvelles mentions :

- Dénomination sociale : HOLDING DES MERS DU SUD, par abréviation HOLMERSUD.

Pour avis
La Présidente du Conseil d'Administration

Nom : MOREL
Prénom : Michel
Date & Lieu de naissance : 22/05/1982 à Wallis
Domicile : Halalo - Mua
Nationalité : Française
Activité : Loueur de voiture
Enseigne : **ENZO LOCATION**
Adresse du principal établissement : B.P 670 Mata-Utu Hahake 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata Utu

Nom : LAKINA
Prénom : Marie-Anne
Date & Lieu de naissance : 27/01/1969 à Thio - Nouvelle-Calédonie
Domicile : Malae Hihifo Wallis
Nationalité : Française
Activité : Plats emportés - Patisserie
Enseigne : **EDEL CHEKINA**
Adresse du principal établissement : Malae Hihifo
Immatriculation : RCS de Mata Utu

Electricité et Eau de Wallis et Futuna « E.E.W.F »
Société anonyme au capital de 101 240 000 XPF
Siège social : Mata-Utu, Wallis
RCS Mata-Utu 85 B 106

Aux termes des décisions prises par le Conseil d'Administration en date du 6 mars 2017 et du 15 mars 2018, il a décidé de modifier la composition du conseil d'administration comme suit :

Anciennes mentions :

Président-directeur général
- M. Yves MORAULT, 15 rue Jean Chalier - PK4 - 98800 Nouméa

Administrateurs
- M. Yves MORAULT, 15 rue Jean Chalier - PK4 - 98800 Nouméa
- EEC, représenté par M. Charles LE CLEACH - 15 rue Jean Chalier - PK4 - 98800 Nouméa
- ENGIE ES, représentée par M. François LAFOREST, 1 place des degrés - 92 059 Puteraux
- M. Stéphane PURON, 15 rue Jean Chalier - PK4 6 98800 Nouméa
- Territoire de Wallis et Futuna représenté par Monsieur David VERGE, Falaleu, Hahake, Wallis
- M. Toma SAVEA, Mata-Utu - Kolia Alo Futuna
- M. Marc PERRAUD, Rue de paris - Port Vila - VANUATU

Commissaires aux comptes
Titulaire : KPMG audit, BP 2232 - 98846 Nouméa
Suppléant : M. Jacques LE MAITRE, BP 2232 - 98846 Nouméa

Nouvelles mentions :

Président du Conseil d'Administration
- M. Yves MORAULT, 15 rue Jean Chalier - PK4 - 98800 Nouméa

Directeur général
- M. François LAFOREST, 15 rue Jean Chalier - PK4 - 98800 Nouméa

Administrateurs
- M. Yves MORAULT, 15 rue Jean Chalier - PK4 - 98800 Nouméa
- EEC, représentée par Mme Sabrina MIQUEL - 15 rue Jean Chalier - PK4 - 98800 Nouméa
- ENGIE ES, représentée par M. Stéphane PURON, 1 place des degrés - 92 059 Puteraux
- M. Francçois LAFOREST, 15 rue Jean Chalier - PK4 98800 Nouméa
- Territoire de Wallis et Futuna représenté par Monsieur David VERGE
- M. Marc PERRAUD, Rue de paris - Port Vila - VANUATU
- M. Toma SAVEA, Mata-Utu - 98600 Wallis
- M. André VAITOOTAI, Mata-Utu - 98600 Wallis

Commissaires aux comptes
Titulaire : KPMG audit, BP 2232 - 98846 Nouméa
Suppléant : M. Thierry GRANIER , BP 2232 - 98846 Nouméa

Le Directeur d'E.E.W.F
Monsieur David EYSSARTIER

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « MAUGA LALO »

Objet : - Etudier les projets de travaux à effectuer au sein du village.
- Sauvegarder le patrimoine du village.
- Travailler en collectif afin de développer le village.
- Développer le secteur privé afin de répondre aux besoins des villageois.

Siège social : Vaiasoa - Nuku - Sigave.
Bureau :

Président	Lufino MAILEHAKO
Vice-président	Sosefo POOI
1ere Secrétaire	Alefosio TAUGAMOA
2eme Secrétaire	Napoleone AMOSALA
1ére Trésorier	Lolesio FITIALEATA
2eme Trésorier	Velamu PAGATELE

N° et date d'enregistrement
N° 258/2018 du 26 juin 2018
N° et date de récépissé
N°W9F1000641 du 26 juin 2018

MODIFICATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « ASSEMBLEE DE DIEU DE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur de la dite association et désignation des signataires du compte bancaire.
Bureau :

Président	Christophe KALO
Vice-président	Liliotoga LAKINA
1ere Trésorière	Anne-Marie FELEU
2eme Trésorière	Matele TAUAFU
1ere Secrétaire	Gilbert MOTUKU
2eme Secrétaire	Atonio HAELEMAI

N° et date d'enregistrement
N° 240/2018 du 25 juin 2018
N° et date de récépissé
N°W9F1000027 du 18 juin 2018

Dénomination : « ASSOCIATION SPORTIVE DES JEUNES DE LEAVA »

Objet : Renouvellement des signataires du compte bancaire :
- Malia Visitasio SOKO
- Julien Marie Eymard Filikimamao KAIKILEKOFE
Et en cas d'absence des deux premiers signataires :
- Takale Matagi SOKOTAUA
- Guy FAKATIKA

N° et date d'enregistrement
N° 249/2018 du 21 juin 2018
N° et date de récépissé
N°W9F1000244 du 11 juin 2018

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF